

## À quoi sert l'intervenant en Thérapie Sociale TST ?

L'intervenant en Thérapie Sociale TST accompagne les collectivités, institutions, quartiers, villes, organisations, entreprises, familles, en prévention ou en résolution des blocages de la coopération.

Ces blocages surviennent dans tous types de contextes et empêchent les groupes et les structures de remplir leur mission et les gens de mieux vivre et travailler ensemble.

L'intervenant en Thérapie Sociale TST accompagne ces collectifs afin de leur permettre de rétablir ou d'installer la coopération et de développer la vie démocratique.

Il intervient ainsi auprès de groupes humains et de systèmes traversés par des crises parfois violentes, tensions, peurs et séparations, empêchant des relations confiantes et constructives et la résolution de problèmes complexes.

## Concrètement, que fait l'intervenant en Thérapie Sociale TST ?

Concrètement, son rôle est de permettre de :

- ▶ établir, renforcer ou recréer des liens entre toutes les parties d'un collectif humain,
- ▶ travailler à l'identification et à la compréhension des obstacles à la coopération entre les personnes au sein de ce collectif pour permettre leur transformation et aboutir ainsi à un véritable renforcement de la confiance entre elles, base d'une coopération réelle et durable,
- ▶ articuler les besoins individuels et les besoins collectifs afin de permettre à chacun de prendre sa responsabilité dans la coopération et de pouvoir ainsi mobiliser l'intelligence collective du groupe, afin de définir une action véritablement au service de tous,
- ▶ vivre des conflits constructifs,
- ▶ prévenir et sortir pas à pas de violences plus ou moins visibles qui se manifestent dans les périodes de tensions ou de crises.

## Pourquoi un code de déontologie ?

L'objectif de ce code est de définir le cadre déontologique de la pratique professionnelle de l'« intervenant en Thérapie Sociale TST ».

Les intervenants en Thérapie Sociale TST s'engagent à respecter ce code de déontologie dans le cadre de leur activité.

## Comment s'organise le métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST?

La Thérapie Sociale TST a été inventée par Charles Rojzman et est développée au sein de l'Institut Charles Rojzman. Il en assure la promotion et se charge de la formation, la certification et la supervision des professionnels ([www.institut-charlesrojzman.com](http://www.institut-charlesrojzman.com)) en France, en Europe et dans de nombreux pays du monde, comme le Rwanda ou les États-Unis.

Le métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST est un des métiers de la Thérapie Sociale TST. Le titre d'intervenant en Thérapie Sociale TST est exclusivement délivré par l'Institut Charles Rojzman.

Les professionnels formés et supervisés ou en cours de formation qui adhèrent à ce code de déontologie sont regroupés au sein de l'Association européenne des intervenants en Thérapie Sociale TST (l'« Association »), qui en assure le respect, en coopération avec l'Institut Charles Rojzman.

## À quoi s'engage l'intervenant en Thérapie Sociale TST

### ► Vis-à-vis des commanditaires et des groupes accompagnés

L'intervenant en Thérapie Sociale TST s'engage, tant vis-à-vis de ses commanditaires que vis-à-vis des personnes qui font partie des collectifs accompagnés à :

- parler de sa pratique personnelle d'intervenant en Thérapie Sociale TST, de son parcours, de son expérience et de son expertise propres à ce métier et proposer une intervention en adéquation avec ces éléments, y compris lorsqu'il intervient avec des partenaires d'autres spécialités,
- expliquer son rôle, ce qu'est l'intervention en Thérapie Sociale TST, son cadre, sa méthodologie et se rendre disponible aux interrogations et aux demandes d'explication tant vis-à-vis des commanditaires que vis-à-vis des personnes qui font partie des collectifs accompagnés,
- déterminer avec le commanditaire, les objectifs de sa mission, sa durée et son coût en prenant soin d'assurer l'adéquation de l'ensemble de ces éléments afin de définir un objectif réaliste et stimulant,
- garantir la réalisation des objectifs ainsi fixés avec le commanditaire,
- partager les objectifs de sa mission, sa durée, son cadre méthodologique avec les personnes qui font partie des collectifs accompagnés et les contractualiser avec les groupes en prenant en compte les besoins spécifiques des participants en lien avec ces objectifs,
- se mettre au service de tous les membres des groupes accompagnés, sans exclusion,
- respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de ses missions ou de leur préparation, sous réserve de l'obligation de signalement prévue par les lois applicables là où il intervient,
- respecter les lois applicables, notamment signalement, propriété intellectuelle, etc.

### ► Vis-à-vis de sa pratique

L'intervenant en Thérapie Sociale TST s'engage à respecter l'essence et la paternité de la théorie, des contenus et des pratiques développés par Charles Rojzman, Igor et Nicole Rothenbühler au sein de l'Institut Charles Rojzman.

L'intervenant en Thérapie Sociale TST exerce son métier avec humilité, intégrité et indépendance.

Il se sait en situation d'apprentissage continu. Il sait que ses compétences et ses qualités professionnelles dépendent de l'attention qu'il porte aux composantes de sa personnalité, en particulier à la connaissance de ses propres failles et limites.

Il s'engage ainsi à prendre part à un groupe de supervision en Thérapie Sociale TST animé par un membre de l'Institut Charles Rojzman, 8 jours par an, dans un esprit d'amélioration constante de sa pratique. Il s'engage à développer un regard critique sur sa posture, son attitude, sa compréhension théorique et pratique de la démarche et du processus, dans le respect de l'éthique professionnelle définie par ce code.

### ► Vis-à-vis de ses pairs

Une relation de confiance est recherchée entre les Intervenants en Thérapie Sociale TST membres de l'Association. Ils s'inscrivent ensemble dans le cadre déontologique défini par le présent code.

L'intervenant en Thérapie Sociale TST respecte la paternité des productions et la pratique de ses pairs et agit avec confraternité. Il cherche à construire avec eux des situations de coopération plutôt que des situations de concurrence.

L'intervenant en Thérapie Sociale TST veille à ce que la promotion de sa pratique quelle qu'en soit la forme soit respectueuse des engagements déontologiques définis par ce code.

### ► Vis-à-vis de sa communication

L'intervenant en Thérapie Sociale TST a le souci de visibiliser la spécificité du métier ainsi que sa pratique. Il communique de manière rigoureuse, en distinguant ses apports personnels des idées et notions empruntées à d'autres auteurs selon les principes de base de l'éthique de la communication sur toutes ses productions écrites, orales et visuelles.

## Comment faire en cas de non respect de ce code de déontologie par un intervenant en Thérapie Sociale TST ?

La commission de déontologie peut être saisie par tout moyen, par un intervenant en Thérapie Sociale TST, par l'Institut Charles Rojzman, par un commanditaire ou par tout participant d'un groupe accompagné par un intervenant.

Tout manquement aux engagements de ce code de déontologie ou toute difficulté d'application peuvent ainsi faire l'objet d'un examen par la commission de déontologie.

Toute difficulté entre pairs peut également être portée devant la commission de déontologie.

## Qui sont les membres de la commission de déontologie ?

Cinq membres au plus, dont obligatoirement :

- ▶ l'Institut Charles Rojzman, représenté par l'un de ses dirigeants, est membre de plein droit,
- ▶ la présidence de l'Association est membre de plein droit,
- ▶ deux membres que le Conseil d'Administration de l'Association désigne en son sein sont membres de plein droit,

La commission de déontologie peut solliciter et désigner comme membre de cette commission un membre de l'Association en fonction de sa motivation, son expérience, son expertise et de ce qu'il a apporté aux travaux de la commission.

## Que fait la commission de déontologie ?

La commission de déontologie a six missions principales :

- ▶ faciliter l'utilisation et l'application du code par les intervenants,
- ▶ discuter des questions qui engagent la déontologie du métier et de sa pratique et échanger avec les personnes qui les soulèvent (intervenants en Thérapie Sociale TST, clients, futurs clients, étudiants, futurs étudiants, etc.),
- ▶ faire vivre ce code de déontologie et faire adopter ce code et ses évolutions par l'Assemblée Générale des membres de l'Association,
- ▶ faciliter le dialogue en cas de conflit entre les membres de l'Association ou entre les intervenants en Thérapie Sociale TST et leurs clients ou commanditaires,
- ▶ sanctionner un membre de l'Association en cas de manquement grave aux règles du présent code de déontologie,
- ▶ faciliter la suspension volontaire ou la reprise d'activité des membres de l'Association.

## Comment travaille la commission de déontologie ?

La commission de déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an afin de faire un point sur ses travaux passés, en cours et à venir et discuter des différentes questions qui lui sont soumises.

Elle se réunit lorsqu'un de ses membres le souhaite ou lorsqu'un problème spécifique lui est soumis.

Elle intervient également pour résoudre les difficultés qui lui sont soumises, soit de façon amiable, soit en vue de sanctionner un comportement non conforme aux exigences du métier.

Quand elle est saisie d'un différend, elle intervient afin de faciliter la résolution amiable du différend. Elle désigne un de ses membres qui intervient afin de faciliter leur coopération pour aboutir à une co-résolution du problème, en utilisant le cadre de la Thérapie Sociale.

Quand elle constate des manquements graves et avérés, voire répétés de la part d'un intervenant en Thérapie Sociale TST, la commission de déontologie peut prononcer différentes sanctions dont l'exclusion de cet intervenant de l'Association et son retrait de l'annuaire professionnel. La commission peut également demander le retrait de son titre d'intervenant en Thérapie Sociale TST à l'Institut Charles Rojzman.

Avant de prononcer une sanction quelle qu'elle soit, la commission se réunit de façon collégiale et prend les mesures nécessaires pour entendre les personnes concernées puis prendre une décision qu'elle devra motiver. Si l'intervenant ne se rend pas disponible aux différentes demandes de la commission, une décision pourra également être prise en son absence.

La commission de déontologie peut également être saisie par un membre de l'Association qui souhaite suspendre son activité ou reprendre son activité après une suspension, afin de se mettre d'accord sur les modalités de cette suspension ou reprise.

## D'autres questions ?

Vous pouvez contacter la commission de déontologie via l'Association ou directement via tout membre de la commission, par tous moyens et pour toute question sur le métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST :

► **Mail général de l'association**

[adminasso@intervenant-therapiesociale.org](mailto:adminasso@intervenant-therapiesociale.org)

► **Coordonnées des membres de la commission de déontologie**

<b>Institut Charles Rojzman</b>	<a href="mailto:contact@institut-charlesrojzman.com">contact@institut-charlesrojzman.com</a>	+33 (0)9 52 31 04 10
<b>Catherine Cousin</b> Présidente de l'association	<a href="mailto:infoform@wanadoo.fr">infoform@wanadoo.fr</a>	+33 (0)6 41 26 12 62
<b>Pascale Hauet</b> Membre du CA	<a href="mailto:pascalehauet@icloud.com">pascalehauet@icloud.com</a>	+33 (0)6 62 04 22 69
<b>Jérôme Voisin</b> Membre du CA	<a href="mailto:icare.dijon@yahoo.fr">icare.dijon@yahoo.fr</a>	+33 (0)6 11 29 67 65
<b>Anne-Laure Brun-Buisson</b> Membre	<a href="mailto:albrunbuisson@gmail.com">albrunbuisson@gmail.com</a>	+33 (0)6 08 98 56 64

► **Formulaire de contact du site internet de l'Association**

[www.intervenant-therapiesociale.org/contact](http://www.intervenant-therapiesociale.org/contact)

**Précisions :** la loi applicable à ce code est la loi française. Si des difficultés liées à l'application de ce code n'ont pas pu être réglées amiablement dans le cadre de la commission de déontologie, elles peuvent être soumises à l'arbitrage ou aux tribunaux compétents.

\*\*\*

Texte finalisé par la commission de déontologie le 12 février 2018  
Adopté par l'assemblée générale de l'Association le 13 mars 2018